



Paris, le 13 mars 2022

Service du pilotage
des politiques de ressources humaines

Sous-direction des compétences
et des parcours professionnels

Bureau du recrutement et des politiques
d'égalité et de diversité

Réf : 2REDIV/2022/

Recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Le déroulement des concours et examens de la fonction publique se poursuit à compter du 14 mars 2022 sur l'ensemble du territoire dans le respect des consignes sanitaires édictées par le Gouvernement en vue de prévenir le risque de propagation de la covid-19, conformément au [décret n° 2022-352](#) du 12 mars 2022 modifiant le [décret n° 2021-699](#) du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les présentes recommandations, établies dans le respect des [avis rendus par le Haut conseil de santé publique](#)¹, remplacent celles en date du 9 août 2021.

¹ Voir en particulier :

- [Avis du 24 avril 2020](#) « Préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 » ;
- [Avis du 29 avril 2020](#) « relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 » ;
- [Avis du 17 juin 2020](#) « relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur » ;
- [Avis du 18 juin 2020](#) « Préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation physique à mettre en œuvre dans les espaces clos recevant du public en position assise), dans les lieux organisant des manifestations sociales (ex. mariages), dans les transports en commun dont les navires de croisière, en phase 3 du déconfinement. Avis synthétique fondé sur des avis antérieurs. » ;
- [Avis du 23 juillet 2020](#) « relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires » ;
- [Avis du 20 août 2020](#) « relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19 » ;
- [Avis du 23 août 2020](#) « relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements recevant du public et aux grands rassemblements sportifs et culturels, dans le cadre de la pandémie de Covid-19 » ;
- [Avis des 18 et 20 janvier 2021](#) « complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2 » ;
- [Avis du 11 février 2022](#) « Avis relatif à l'évolution de la doctrine de test et d'isolement des cas et des personnes contact dans le contexte de la décroissance de la diffusion du variant Omicron du virus Sars-CoV-2 ».

0. MESURES GÉNÉRALES ET LOCALES DE POLICE APPLICABLES AUX CONCOURS ET EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE AU 14 MARS 2022

Le [décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié](#) est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. Les dispositions spécifiques prévues pour les régions et collectivités d'outre-mer sont explicitées au point 0.5 ci-après.

0.1. Mesures applicables à l'ouverture de certains établissements recevant du public

L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens fait partie des activités pouvant être accueillies dans les établissements recevant du public.

Toutefois, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer les activités non interdites, parmi lesquelles les examens et les concours. De même, lorsque les circonstances locales l'exigent, il peut fermer provisoirement les ERP concernés ou y réglementer l'accueil du public. A cette fin, chaque département ministériel désignera un point de contact unique dans les services déconcentrés responsables des centres d'épreuves, qui sera porté à la connaissance du préfet de chaque département siège d'un centre d'épreuves.

0.2. Inapplicabilité du passe sanitaire aux épreuves de concours et d'examens

L'accueil des participants (candidats, membres de jury, parties prenantes à l'organisation matérielle) ne peut être subordonné à la présentation d'un passe sanitaire ou vaccinal.

0.3. Suppression de l'obligation de port du masque

L'obligation de port du masque à laquelle étaient assujettis les candidats, tout comme l'ensemble des autres participants à un examen ou à un concours, **est supprimée à compter du 14 mars 2022.**

Le port du masque reste néanmoins **possible** pour toute personne qui le souhaite.

0.4. Suppression des règles de distanciation physique

L'obligation de maintenir une distance d'au moins 1 mètre entre deux personnes est supprimée à compter du 14 mars 2022.

Il est rappelé que le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans une même salle n'est par ailleurs pas limité.

0.5. Mesures spécifiquement applicables aux territoires non métropolitains

Les territoires ultramarins peuvent, selon le cas, demeurer assujettis à certaines mesures restrictives, par décision du représentant de l'Etat au niveau local lorsque les circonstances locales l'exigent au plan sanitaire.

Il est donc recommandé de **consulter le site internet** de la préfecture, du haut-commissariat ou de l'administration supérieure **pour en connaître le détail.**

Dans tous les cas, les examens et les concours de la fonction publique font partie des activités pour lesquelles les déplacements sont autorisés, y compris en cas de couvre-feu ou de mesures renforcées (ex. : confinement). Les participants quels qu'ils soient doivent donc pouvoir présenter une attestation de déplacement dérogatoire appuyée des justificatifs nécessaires (convocation pour les candidats ; convocation, ordre de mission ou justificatif de déplacement professionnel pour les autres participants).

Afin de faire face à toute éventualité, chaque département ministériel désigne un point de contact unique dans les services responsables des centres d'épreuves au plan local, qui sera porté à la connaissance du représentant de l'Etat.

1. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1.1. Mesures sanitaires

1.1.1. Désinfection des salles

Les modalités de désinfection des salles et de protection des personnes réalisant le nettoyage font l'objet de recommandations sur le site internet du Haut conseil de la santé publique.

Dans le cadre des concours et examens, les salles concernées sont notamment : halls d'accueil couloirs, escaliers, salles d'examen, salles d'attente, salles de préparation, salles de réunion ou de repos des membres du jury, des chefs de centre et des surveillants.

1.1.2. Mesures barrières, hygiène des mains et solution hydroalcoolique

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les centres d'examen doivent autant que possible être équipés en solution hydroalcoolique (SHA). Des flacons peuvent être placés en nombre suffisant compte tenu de la fréquentation attendue : dans les files d'attente, dans les halls d'accueil, dans chaque salle, dans les sanitaires.

Pour la récupération de déchets contaminés (masques souillés, mouchoirs, serviettes en tissu, etc.), il convient de prévoir une poubelle équipée d'un couvercle ne nécessitant pas une ouverture avec les mains et contenant un sac poubelle doublé.

1.2. Mesures à mettre en place en cas de suspicion de symptômes

Toute personne ayant de la fièvre et/ou de la toux/une difficulté respiratoire/à parler ou à avaler/perte du goût et de l'odorat est susceptible d'être atteinte par la covid-19.

En cas de signes évocateurs de covid-19, la prise en charge repose sur :

- Isolez la personne en la guidant si possible vers un local dédié et aéré, avec application immédiate des gestes barrières ;
- Mobilisez le référent covid-19 (cf. 3.1.1. *infra*) ;
- En l'absence de signe de détresse, le candidat concerné peut être autorisé à reprendre la composition de l'épreuve dans une salle dédiée. A la fin de l'épreuve, demandez à la personne de contacter son médecin traitant, ou tout autre médecin, puis organisez son retour à domicile, selon l'avis médical ;
- En cas de signe de détresse respiratoire, dans la salle d'examen, dans la salle d'isolation ou à la sortie, appelez le SAMU – composer le 15.

2. PRÉPARATION DE L'ORGANISATION DES ÉPREUVES

2.1. Nature et équipement des salles à réserver

Les règles de distanciation étant supprimées à compter du 14 mars 2022, il n'est plus nécessaire de prévoir un espace entre candidats ni entre les tables.

Les salles doivent comporter des sanitaires en nombre suffisant eu égard au nombre de participants attendus, accessibles et situés à proximité des salles d'examen, équipés en savon, SHA et autant que possible en essuie-mains jetable. Leur approvisionnement en continu, tout comme en papier-toilette, doit être assuré.

Il est nécessaire d'**effectuer une aération des espaces clos des ERP en présence des personnes, et d'ouvrir les fenêtres au moins 10 minutes toutes les heures**. Afin de limiter les opérations susceptibles de perturber les candidats durant l'épreuve, les fenêtres peuvent également demeurer ouvertes pendant toute la durée de l'épreuve, lorsque la configuration des locaux s'y prête. L'aération par grande ouverture de toutes les fenêtres demeure nécessaire entre chaque épreuve, ainsi que pendant et après les opérations de nettoyage et de désinfection.

Par ailleurs, le responsable de l'ERP doit s'assurer que la ventilation est fonctionnelle et conforme aux exigences réglementaires fixées par le règlement Sanitaire Départemental Type (RSDT). Sa maintenance doit être tracée et affichée lorsque la configuration s'y prête.

Une salle distincte devrait être prévue pour permettre l'isolement des candidats déclarant présenter des symptômes.

2.2. Adaptation du nombre de surveillants

Malgré la suppression des mesures de distance, il peut demeurer nécessaire, selon la configuration des lieux, d'adapter le nombre de surveillants à prévoir pour chaque salle, afin d'assurer la surveillance habituelle et la régulation des flux de candidats au sein de la salle (toilettes, etc.).

2.3. Mentions sur les convocations

Les convocations pourront renvoyer aux présentes recommandations et comprendre, autant que ces informations soient disponibles lors de leur envoi, les mentions relatives :

- Aux gestes barrières ;
- A la mise à disposition de solution hydroalcoolique ;
- Aux modalités d'accueil, notamment lorsqu'un accueil spécifique est mis en place pour les candidats en situation de handicap ;
- Aux modalités de vérification d'identité ;
- Au mode de circulation applicable ;
- Aux matériels interdits ;
- À la nécessité de se munir d'un stylo personnel et, si possible, d'un flacon de SHA ;
- Aux modalités de restauration et de stockage des déchets dans un sac poubelle (détritus, masques usagés) ;
- Aux modalités de sortie de l'épreuve ;
- A la nécessité du respect des instructions applicables, sous peine d'exclusion des épreuves par le chef de centre sur décision du président du jury ;
- Aux modalités d'orientation du candidat déclarant présenter des symptômes récents lors de son arrivée, après entretien avec le référent covid-19, en vue de permettre autant que possible la composition dans une salle dédiée.

Les convocations pourront attirer si nécessaire l'attention des candidats sur la nécessité de se présenter suffisamment à l'avance.

3. JOUR DES ÉPREUVES

3.1. Mesures générales

3.1.1. Organisation sanitaire

Aux côtés du chef de centre chargé d'assurer la police du concours, un agent devrait être désigné comme **référént covid-19** pour assurer les responsabilités afférentes au respect des mesures barrières et à l'organisation sanitaire, avec présence si possible d'un professionnel de santé afin de pouvoir évaluer rapidement les symptômes d'un candidat lors d'une épreuve. Ce référent a pour mission d'organiser et de superviser l'activité des surveillants et des membres de l'équipe covid-19 au contact des participants.

Le référent covid-19 compose l'équipe covid-19 à partir des agents particulièrement sensibilisés au risque covid, à l'application des mesures barrières, à la détection des symptômes et à l'orientation des participants identifiés comme présentant un risque. Ces agents peuvent, le cas échéant, être des membres de l'équipe de surveillance.

Il a notamment pour mission de définir :

- les emplacements des surveillants et des membres de l'équipe sanitaire permettant une organisation des déplacements de nature à permettre de répondre aux besoins des participants ;
- l'organisation de l'entrée et de la sortie des candidats, en particulier lorsque la maîtrise des flux de circulation nécessite des sorties échelonnées entre les salles et les rangées ;
- les modalités d'aération régulière des salles et de désinfection des tables, chaises, poignées, rampes et autres matériels au contact des participants ;
- les modalités de la vérification de l'approvisionnement en SHA dans les différents emplacements, et en savon et papier-toilette dans les sanitaires ;
- les modalités d'identification, d'isolement et, le cas échéant, d'évacuation des participants présentant des symptômes ou contrevenant au respect des consignes sanitaires.

3.1.2. Accueil des candidats

En fonction du volume de candidats attendus et de la configuration des lieux, des couloirs d'attente peuvent être mis en place (files organisées par exemple par des barrières métalliques).

Les portes d'entrée devraient être autant que possible laissées en position ouverte pendant la totalité des opérations d'accueil, dès lors que les mesures de sécurité des participants sont prises par ailleurs.

Selon l'organisation susceptible d'être localement retenue, les candidats peuvent être accueillis par des membres de l'équipe sanitaire avant leur arrivée au pôle de vérification d'identité, afin de procéder à une friction des mains avec une SHA, d'orienter les personnes en situation de handicap et, le cas échéant, celles déclarant présenter des symptômes.

Pour la mise en œuvre des opérations de vérification d'identité, plusieurs pôles peuvent être mis en place avec une signalétique visible de loin pour faciliter l'orientation des candidats.

Lorsque le candidat souhaite continuer à revêtir un masque, le contrôle d'identité nécessite d'écarter le masque en ôtant brièvement l'élastique à l'une de ses attaches.

Les candidats présentent leur convocation et leur pièce d'identité en les tenant à la main et sans aucune opération de contact.

Lorsque l'émargement est réalisé à cette étape, le candidat utilise exclusivement son stylo personnel ou, à défaut, un stylo à usage unique qui lui est remis par les membres de l'équipe de surveillance.

Il convient donc de prévoir à l'avance un stock de stylos à usage unique pour l'émargement lorsque le candidat n'en dispose pas.

3.1.3. Circulation

Des circuits de circulation à sens unique peuvent autant que possible être mis en place, permettant d'éviter tout attroupement.

En cas d'impossibilité, des mesures de régulation des flux peuvent être adoptées afin d'éviter les croisements.

Lorsque l'accès à plusieurs salles est commun, la circulation peut être organisée de sorte à assurer l'orientation en premier lieu des candidats convoqués dans la salle la plus éloignée du point d'accueil, et ainsi de suite.

3.2. Épreuves écrites

3.2.1. Déroulement de chaque épreuve

Préalablement à l'entrée des candidats dans la salle et après les opérations de désinfection et d'aération, les copies et brouillons sont placés sur les tables après friction des mains avec une SHA.

Après fermeture des portes, la distribution des sujets s'effectue, après friction des mains avec une SHA, en posant les documents, face cachée, sur les tables, sans contact avec les candidats.

S'il n'a pas été assuré lors de l'accueil, l'émargement peut être organisé pendant la durée de l'épreuve pour ne pas allonger le temps nécessaire aux participants pour quitter les lieux à la fin de l'épreuve.

Les candidats ne peuvent se déplacer par eux-mêmes, par exemple pour aller aux sanitaires, sous peine d'exclusion. Ils doivent en demander l'autorisation et être accompagnés d'un surveillant.

Les candidats sont autorisés à boire et peuvent, selon la durée de l'épreuve, être autorisés à se restaurer à leur table, sous réserve de disposer d'un sac poubelle doublé pour y déposer leur détrit.

Dans le cas où des candidats manifestent ou déclarent présenter des symptômes, leur situation doit immédiatement être signalée au référent sanitaire ou au membre de l'équipe sanitaire à proximité, pour orientation dans une salle dédiée.

Il en va de même des candidats ne respectant pas les consignes sanitaires, pour exclusion des épreuves par le chef de centre sur décision du président du jury.

3.2.2. Sortie des candidats, ramassage des copies et fin de l'épreuve

Lorsque la configuration des lieux nécessite que soit encore assurée la maîtrise des flux de personnes, il est recommandé, toutes les fois où l'épreuve n'est pas d'une durée trop longue, d'interdire la sortie avant la fin de l'épreuve. Lorsque la sortie est autorisée avant la fin de l'épreuve, elle devrait être organisée pour permettre des sorties échelonnées à intervalles réguliers. Quelle que soit l'organisation retenue, aucune sortie ne devrait intervenir sans autorisation sous peine d'exclusion des épreuves.

A la fin de l'épreuve, les candidats demeurent à leur place et attendent les instructions pour la sortie, notamment lorsqu'une coordination étroite de la gestion des sorties depuis les différentes salles est nécessaire.

Les copies sont déposées, sans contact, dans une bannette ou un récipient adapté lors de la circulation des surveillants entre les rangées.

Une fois autorisée, la sortie s'effectue rangée par rangée avec sortie immédiate dans le respect des mesures barrières et des règles de distanciation.

3.2.3. Après l'épreuve et entre chaque épreuve

Les salles sont aérées par grande ouverture des fenêtres dès la fin de l'épreuve.

La désinfection et le nettoyage sont ensuite assurés, hors la présence des participants, dans les salles et les sanitaires.

Préalablement au contrôle des copies ramassées à l'aide de bannettes, les membres de l'équipe de surveillance procèdent à une friction des mains avec une SHA, en veillant à ce que la SHA sèche avant toute manipulation de copies. L'utilisation de gants n'est pas recommandée.

3.2.4. Cas particulier des amphithéâtres

Le recours aux amphithéâtres n'est généralement pas recommandé pour l'organisation de concours eu égard aux contraintes particulières qu'ils présentent pour assurer la surveillance et la lutte contre la fraude.

L'usage de ces locaux durant la période de crise sanitaire est rendu plus complexe encore eu égard à l'organisation particulière qu'ils nécessitent de mettre en place pour réduire les hypothèses de croisement de candidats placés dans une même rangée. Enfin, les amphithéâtres limitent la capacité à assurer le respect des mesures barrières de la part des candidats situés de haut à l'égard de ceux situés plus bas.

Lorsque le recours à des amphithéâtres ne peut être évité, les conditions de circulation devraient leur être communiquées à l'avance, afin d'organiser les flux de circulation dans des conditions limitant autant que possible les croisements de personnes. Si aucune possibilité de circulation à partir de l'une ou l'autre des rangées libres adjacentes ne peut être mise en place dans le respect des mesures barrières, les candidats devraient être placés

dans l'interdiction de circuler avant la fin de l'épreuve, y compris pour utiliser les sanitaires.

A défaut de pouvoir leur communiquer leur placement à l'avance, les candidats peuvent être simplement introduits dans la salle par cohortes équivalentes aux rangées à occuper ; dans ce cas, l'émargement peut être réalisé à l'accueil ou lors de la remise des copies.

3.3. Épreuves orales

3.3.1. Préparation des épreuves orales

Conjointement à la suppression de l'obligation du port du masque, les règles de distanciation entre les candidats, membres de jurys et autres parties prenantes sont supprimées à compter du 14 mars 2022.

L'accueil de **publics extérieurs** en qualité d'**auditeur à des épreuves orales** n'a plus lieu d'être limité, sous réserve du respect des mesures barrières. L'usage de salles disposant de plusieurs accès peut continuer d'être privilégié pour limiter les hypothèses croisement de personnes.

3.3.2. Avant l'épreuve

Selon la configuration des lieux, il peut demeurer nécessaire de maintenir des modalités de gestion des flux de circulation des candidats à l'occasion du déroulement des épreuves orales. Le dispositif d'orientation des candidats peut comprendre la mise en place d'une signalétique adaptée depuis le ou les pôles d'accueil et tout au long des couloirs et escaliers, le cas échéant. Les candidats peuvent être accompagnés par des membres de l'équipe de surveillance dans le respect des mesures barrières.

Lorsqu'une gestion optimale des flux de circulation le nécessite, il peut être demandé aux candidats de se déplacer avec la totalité de leur matériel et effets personnels, sans rien laisser dans une autre pièce ou espace.

3.3.3. Déroulement des épreuves

La police de l'épreuve est assurée par le président du jury, qui dispose du pouvoir d'exclure tout candidat signalé comme ne respectant pas les consignes sanitaires.

3.3.4. Après l'épreuve et entre chaque épreuve

Les recommandations apportées sur ce point pour les épreuves écrites sont également applicables : aération, désinfection et nettoyage (voir ci-dessus point 3.2.3.).

En outre, tout matériel au contact du candidat devra être nettoyé avec des lingettes désinfectantes respectant la norme virucide EN14476 : table, chaise, etc.

L'organisation des épreuves orales peut nécessiter la prise en compte des temps dédiés à la désinfection entre chaque candidat, le cas échéant jusqu'à 5 minutes de pause supplémentaire par rapport à l'accoutumée.

4. CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

4.1. Pôle d'accueil spécifique

Un pôle d'accueil spécifique pour les candidats en situation de handicap devrait être mis en place afin de permettre une orientation dédiée de ces candidats vers les salles qui, le cas échéant, auront été réservées pour leur permettre composer.

4.2. Aménagements d'épreuves nécessitant des mesures sanitaires particulières

Lorsque le candidat a été autorisé à composer sur ordinateur ou autre matériel électronique, les claviers, souris, écrans ou, le cas échéant, tablettes devront avoir soigneusement été nettoyés au préalable avec des lingettes désinfectantes respectant la norme virucide EN14476 et compatibles avec les surfaces nettoyées.